SBV
SSE
SSIC

Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs

Soumission et droit des marchés publics

De quoi s'agit-il?
En plus des sanctions du droit des cartels, les infractions commises dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres peuvent entraîner des prétentions en dommages-intérêts de droit civil et des sanctions en droit des marchés publics, notamment l'interdiction de participer à des marchés publics.

En quoi les entreprises sont-elles concernées?
En tant qu'acteur du marché, chaque entreprise est soumise au droit des marchés publics et à la loi sur les cartels. Il en va de même pour les acteurs suivants au sein de l'entreprise:

- Conseil d'administration
- Direction
- Collaborateurs

Que cherchons-nous à atteindre?

- Définir des règles de conduite pour la participation aux appels d'offres.
- Présenter une manière efficiente de soumettre les offres.

1. Informations générales

Quels sont les buts du droit des marchés publics? Le droit des marchés publics a les buts suivants: Favoriser une concurrence efficace, assurer la transparence et l'égalité de traitement (non-discrimination) ainsi que garantir l'utilisation économiquement, écologiquement et socialement durable des fonds publics. Les entreprises ne doivent pas contrevenir à ces buts par leur comportement.

Qu'est-ce qu'un accord en matière de soumission?
Les accords entre concurrents concernant le comportement qu'ils adoptent dans le cadre de la soumission lors d'appels d'offres publics ou privés ayant pour but d'influencer l'adjudication constituent des «accords en matière de soumission». Ceux-ci violent les dispositions des pouvoirs adjudicataires et celles du droit des cartels.

Les accords illicites en matière de soumission peuvent être classés en différentes catégories en fonction de leur durée et de leur but:

- **Accord occasionnel:** Il s'agit d'un accord unique, adopté pour un appel d'offres public en particulier.
- **Accord de durée:** Dans ce type d'accord, les entreprises qui y participent se répartissent les mandats, s'assurant de toutes bénéficier d'un volume de travail équivalent.
- **Accord tarifaire:** Les entreprises se concertent concernant le montant des offres, proposant des prix excessifs aux frais de l'adjudicateur public.

Exemple d'accord occasionnel:
L'entreprise A s'entend avec l'entreprise B, sise dans le même village, que l'entreprise A fera une offre plus coûteuse que l'entreprise B pour le projet de construction d'une école.

Exemple d'accord de durée:
Quatre entreprises conviennent qu'à chaque appel d'offres futur, elles soumettront à tour de rôle l'offre la plus basse, les autres proposant des prix plus élevés.

2. Pratiques autorisées

Transparence:

- Faire appel à des sous-traitants afin de répondre aux critères d'aptitude du pouvoir adjudicateur.
- Constituer un consortium et en informer le pouvoir adjudicateur, afin de répondre aux critères d'aptitude.

Égalité de traitement:

Il est autorisé de participer à un appel d'offres malgré une implication antérieure si l'avantage d'information par rapport aux autres soumissionnaires est minime ou compensé par des moyens appropriés.

Exemple:
L'architecte A a déjà participé au projet avant la planification et participe désormais à l'appel d'offres. D'autres bureaux d'architectes peuvent également participer à la procédure. Étant donné que les informations sont accessibles au public, ils n'ont pas de déficit de connaissances par rapport à l'architecte A.

3. Pratiques interdites

Transparence:

- Faire appel à un sous-traitant alors que l'entreprise est tenue de réaliser elle-même les travaux.
- Constituer un consortium alors que le pouvoir adjudicateur a interdit de le faire (par ex. car le nombre de soumissionnaires envisageables est faible).

Exemple:
L'entreprise A travaille actuellement à capacité réduite. Elle fait appel à un sous-traitant pour l'aider dans un projet. Or, selon l'appel d'offres et l'adjudication, l'entreprise A est tenue de réaliser elle-même les travaux.

4. Notre conduite

Les appels d'offres représentent une partie importante du quotidien de chaque entreprise. Les collaborateurs sont tenus de respecter les règles de conformit®lors de la soumission d'offres et de ne tolérer aucune conduite inappropriée.

Au sein de l'entreprise:

- **Attention:** Aucune information problématique concernant les appels d'offres en cours, les prix, les quantités, les clients ou les territoires ne fait l'objet d'une discussion, d'un ®change ou d'un accord.
- **Soupçons:** En cas de questions, de doutes ou de soupçon de conduites critiques: restez calme et contactez votre supérieur.
- **Information:** Informer activement concernant les risques et les sanctions pour les entreprises et les collaborateurs.

En cas de comportement illicite des pouvoirs adjudicateurs:

- Si vous soupçonnez qu'un pouvoir adjudicateur ne se comporte pas de manière licite (donc de manière contraire au droit des marchés publics), par ex. en privilégiant d'entrée de jeu un certain soumissionnaire), informez votre supérieur.

Exemple de comportement illicite d'autres acteurs:
Un collaborateur de l'entreprise A a remarqué que le frère du directeur de l'entreprise B est chargé de l'adjudication au sein du pouvoir adjudicateur. Il remarque également que les marchés sont souvent adjugés à l'entreprise B. Le collaborateur doit informer son supérieur de cette situation.